

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

DAKAR, le 22 avril 1975

Projet de loi abrogeant et
remplaçant le 4° alinéa de
l'article 211 du Code de procédure
pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 211 du Code de procédure pénale fait obligation aux juges d'instruction d'établir, chaque trimestre, un état de toutes les affaires en cours avec indication, pour chaque affaire, de la date du dernier acte d'instruction exécuté. Les magistrats instructeurs doivent également dresser un état séparé pour les procédures dans lesquelles des inculpés sont détenus préventivement.

Ces états ont pour but de permettre au Président de la Chambre d'accusation de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction. Aussi, le 4° alinéa de l'article 211 du Code de procédure pénale précise-t-il que ce haut magistrat est destinataire d'un exemplaire de ces états, le 2° exemplaire étant adressé au Procureur général près la Cour d'appel.

A l'expérience, il est apparu que ce contrôle du Président de la Chambre d'accusation n'était pas toujours suffisant. C'est pourquoi il est proposé que les notices lui soient désormais transmises par l'intermédiaire du Président du tribunal qui, étant sur place, pourra effectuer un premier contrôle et présenter au juge d'instruction toutes observations utiles.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Alioune Badara MBENGUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 75-719 PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le 4ème alinéa de l'article 211 du Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

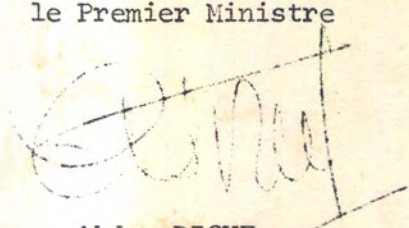
II E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 30 juin
1975

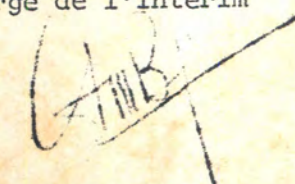

Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice

P. Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées, absent
le Ministre chargé de l'intérim


Alioune Badara MBENGUE


Alioune Badara MBENGUE

NB 999

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 54/75 abrogeant et remplaçant le 4ème alinéa de l'article 211 du code de procédure pénale.

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans un but de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction, les magistrats instructeurs sont tenus de dresser tous les trimestres deux sortes d'états :

- un état de toutes les affaires en cours avec indication de la date du dernier acte d'instruction accompli.
- un état séparé pour les affaires dans lesquelles des inculpés font l'objet d'une détention préventive.

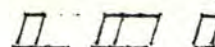
Ces états aux termes des dispositions de l'article 211 du code de procédure pénale sont transmis dans les dix premiers jours du trimestre au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général.

Pour renforcer ce contrôle le projet de loi soumis à votre approbation est venu prescrire aux juges d'instruction la transmission de ces états par le canal du Président du Tribunal de première instance s'agissant des documents destinés au Président de la Chambre d'Accusation et par l'intermédiaire du Procureur de la République pour qui est des documents à faire parvenir au Procureur Général.

Après en avoir délibéré votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande l'adoption de ce projet qui outre qu'il permet un contrôle plus efficace va assurer au Président du Tribunal de première instance et au Procureur de la République l'information indispensable pour contribuer à un meilleur fonctionnement des cabinets d'instruction et à la célérité de leurs décisions.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant le 4ème alinéa
de l'article 211 du Code de Procédure
Pénale.

N° 62

----- 13999

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le 4ème alinéa de l'article 211 du Code de Procédure
Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 211, 4ème alinéa :

"Les états prévus par le présent article sont établis
"en deux exemplaires adressés, dans les dix premiers jours du
"trimestre ;

" - l'un au Président de la Chambre d'accusation par
"l'intermédiaire du Président du Tribunal de première instance, qui
"fait connaître au Juge d'Instruction et au Président de la Chambre
"d'accusation les observations que ces états appellent de sa part;

" - l'autre au Procureur Général près la Cour d'appel
"par l'intermédiaire du Procureur de la République".

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO